

## DECISION DU MAIRE

**D.P.U. – D.I.A. 7/2023 Parcelle cadastrée section AD n°79**

Le Maire de la Commune du CHATEAUNEUF ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22 ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 211-1 et suivants ;

VU la délibération en date du 15 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal de CHATEAUNEUF a délégué à son Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.) ;

VU la délibération en date du 05 juillet 2005, instituant le droit de préemption urbain sur certains secteurs du territoire communal ;

VU la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 7 août 2023, relative à une propriété sise 20 route de l'Ouche Papillon 85710 CHATEAUNEUF, parcelle cadastrée section AD n°79 contenance de 8 a 97 ca appartenant à M. MENUET Pierre, pour le prix de 200 000,00 € (deux cent mille euros) + prorata de la taxe foncière + frais acte,

CONSIDERANT que l'acquisition du bien par la commune ne présente aucun intérêt ;

### Décide

Article 1er : De renoncer à préempter la propriété sise 20 route de l'Ouche Papillon 85710 CHATEAUNEUF, parcelle cadastrée section AD n°79 contenance de 8 a 97 ca.

Article 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales, un extrait en sera affiché à la Mairie, expédition en sera adressée à la sous-préfecture des Sables d'Olonne et le déclarant en sera avisé.

A Châteauneuf, le 14 août 2023

Le Maire,

**Michel WOLOCH**

Signé électroniquement par Michel  
Woloch  
Date de signature : 18/08/2023  
Qualité : Maire de Chateauneuf

